

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-055	R-4194-2022	13 juin 2024
Phases 3A et 3B		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision finale sur la demande d'approbation des tarifs de
Gazifère Inc. pour l'année 2024**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à
compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024*

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois, M^e Marie-Pierre Boudreau et
M^e Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son Plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)¹. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)⁵.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la Phase 1 du présent dossier par voie de consultation et que les Phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Le 18 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-103⁷, portant sur le fond de la Phase 1.

[4] Le 2 mai 2023, la Régie rend sa décision D-2023-055⁸ sur le fond des sujets de la Phase 2.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Décision [D-2022-075](#).

⁷ Décision [D-2022-103](#).

⁸ Décision [D-2023-055](#).

[5] Le 4 juillet 2023, la Régie rend sa décision D-2023-083⁹ portant sur l'approbation finale des tarifs de Gazifère pour l'année 2023 et sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase 2.

[6] Le 7 septembre 2023, Gazifère dépose une demande amendée relative à l'approbation du Plan d'approvisionnement et de la modification des tarifs pour l'année 2024¹⁰, ainsi que la preuve traitant de la mise à jour de la demande tarifaire pour l'année 2024¹¹.

[7] Le 23 octobre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-121¹² portant sur la demande de Gazifère de fixer de façon provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de distribution, le taux unitaire lié au marché du carbone, le taux de socialisation lié à l'achat de gaz de source renouvelable (GSR) en 2022 et le prix de la molécule GSR, ainsi que sur le cadre d'examen de la Phase 3. La Régie accueille la demande de Gazifère de subdiviser l'examen de la Phase 3, en deux phases distinctes, soit la Phase 3A et la Phase 3B.

[8] Du 20 au 23 février 2024, la Régie tient l'audience relative aux Phases 3A et 3B¹³.

[9] Le 20 février 2024, la Régie rend une décision lors de l'audience¹⁴, séance tenante, sur la demande de suspension de l'examen de l'Entente GSR et du prix de la molécule GSR pour l'année 2024. Elle accueille la demande de Gazifère de traiter ces sujets dans le cadre d'une Phase 4.

[10] Le 30 avril 2024, la Régie rend la décision D-2024-042¹⁵ portant sur la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement pour l'année 2024 et de modifications des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel relatives aux Phases 3A et 3B. Elle fixe au 22 mai 2024 l'échéance pour mettre à jour les pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de Gazifère.

⁹ Décision [D-2022-083](#).

¹⁰ Pièce [B-0196](#).

¹¹ Pièce [B-0199](#).

¹² Décision [D-2023-121](#).

¹³ Pièces [A-0102](#) et [A-0104](#).

¹⁴ Pièce [A-0106](#), p. 55 et 56.

¹⁵ Décision [D-2024-042](#).

[11] Le 22 mai 2024, Gazifère dépose la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement de ses tarifs finaux, conformément à la décision D-2024-042¹⁶.

[12] La présente décision porte sur l'approbation finale des tarifs de Gazifère pour l'année 2024.

2 APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2024

2.1 MISE À JOUR DES PIÈCES DU DOSSIER

[13] En suivi de la décision D-2024-042, Gazifère dépose les *Conditions de service et Tarif* tenant compte des modifications à l'article 21.1 autorisées par la Régie¹⁷. De plus, Gazifère présente un exemple d'application des mécanismes de partage et de découplage de revenus aux fins d'illustrer l'établissement du trop-perçu/manque à gagner à constater au dossier de Fermeture réglementaire des livres de l'année 2024¹⁸.

[14] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le Distributeur. Elle est d'avis que le Distributeur a révisé son dossier tarifaire 2024 conformément aux conclusions et ordonnances énoncées dans sa décision D-2024-042. La Régie est donc satisfaite des modifications apportées aux textes des *Conditions de service et Tarif*, déposés comme pièces B-0356 et B-0357.

¹⁶ Pièce [B-0355](#).

¹⁷ Pièces [B-0356](#) et [B-0357](#).

¹⁸ Pièce [B-0358](#).

2.2 TARIFS DE DISTRIBUTION AU 1^{ER} JANVIER 2024

[15] Dans sa décision D-2023-121, la Régie se prononçait comme suit :

[37] [...] la Régie accueille la demande de Gazifère et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de distribution proposés dont elle demande la modification à compter du 1^{er} janvier 2024.

[...]

[43] La Régie autorise Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. La Régie prend acte du fait que ces écarts seront comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement, aux fins d'être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d'un cavalier tarifaire. La Régie ordonne à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2024 aura été rendue¹⁹.

[16] Dans la décision D-2024-042, la Régie réservait sa décision finale sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024. Considérant que les tarifs de distribution fixés par la présente décision sont les mêmes que ceux appliqués de façon provisoire à compter du 1^{er} janvier 2024, aucun écart de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux n'est prévu pour l'année témoin 2024.

[17] Conformément aux décisions D-2022-075²⁰ et D-2022-103²¹ par lesquelles la Régie a reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel, le

¹⁹ Décision [D-2023-121](#), p. 13 et 14.

²⁰ Décision [D-2022-075](#).

²¹ Décision [D-2022-103](#).

tableau 1 présente le revenu requis ainsi que l'ajustement tarifaire par catégorie de tarif au 1^{er} janvier 2024 :

TABEAU 1

REVENUS REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE PAR CATÉGORIE DE TARIF AUX 1^{ER} JANVIER 2024

Tarif/Service	Revenus requis 2024 (D-2023-055)			D-2024-042			Écarts					
	Distribution	D et É	Global	Distribution	D et É	Global	Distribution		D et É		Global	
	(en 000 \$)											
1 Général	9 800	14 582	26 277	10 510	15 122	26 979	710	7,2%	540	3,7%	702	2,5%
2 Résidentiel	26 767	31 191	42 911	28 378	32 609	44 493	1 611	6,0%	1 418	4,5%	1 582	3,6%
3 Petit débit continu	8	11	26	8	10	26	1	6,4%	(1)	-9,1%	1	2,2%
4 Moyen débit continu	162	220	256	170	227	263	8	4,9%	7	3,1%	7	1,8%
5 Grand débit continu	520	739	901	554	772	935	34	6,5%	33	4,5%	33	1,9%
9 Interruptible	467	763	2 074	516	808	2 137	50	10,7%	45	5,9%	63	2,1%
Revenu requis 2024 et ajustement tarifaire	37 724	47 506	72 445	40 137	49 549	74 832	2 413	6,4%	2 042	4,3%	2 388	3,1%

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0226](#), GI-79, document 2.1, p. 6. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

Note 1 : Ventes et livraisons de gaz naturel de 72 419 k \$ moins l'écart revenu lié au coût du gaz de -26 k\$ (pièce [B-0208](#), GI-70, document 1, p. 1).

D et É : Distribution et Équilibrage.

[18] Par conséquent, la Régie fixe les tarifs de distribution pour l'année 2024 et ceux incluant le coût du gaz naturel, tels que présentés à la pièce B-0226²². Elle fixe l'entrée en vigueur de ces tarifs au 1^{er} janvier 2024.

[19] Pour ces motifs,

²² Pièce [B-0226](#), GI-79, Document 1.1, p. 4 et Document 2.1, p. 6.

La Régie de l'énergie :

FIXE les tarifs auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère et les tarifs de distribution 2024 et ceux incluant le coût du gaz naturel, tels qu'indiqués à la pièce B-0226 et **FIXE** leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Esther Falardeau

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur